

Référence : C.N.183.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 16 avril 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-39/2025

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de lui faire part de la publication et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 599 en date du 12 avril 2025¹, dont une copie est jointe, par lequel le Président constitutionnel de la République, Daniel Noboa Azín, déclare l'état d'urgence en raison de graves troubles internes dans les provinces de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro, de Sucumbíos, dans le district métropolitain de Quito de la province de Pichincha, dans le canton Camilo Ponce Enríquez de la province d'Azuay, ainsi que dans les centres de privation de liberté rattachés au système national de réinsertion sociale.

L'état d'urgence a été déclaré sur la base des faits décrits dans le préambule du décret exécutif n° 599 qui mettent en évidence l'augmentation des niveaux de violence, la commission d'infractions et la recrudescence d'actes illégaux perpétrés par des groupes armés organisés dans les provinces de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro, de Sucumbíos, dans le district métropolitain de Quito de la province de Pichincha, dans le canton Camilo Ponce Enríquez de la province d'Azuay, ainsi que la situation qui règne actuellement dans les centres de privation de liberté rattachés au système national de réinsertion sociale.

Conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret exécutif n° 599, les droits suspendus dans les provinces de Guayas, de Los Ríos, de Manabí, d'Orellana, de Santa Elena, d'El Oro, de Sucumbíos, dans le district métropolitain de Quito de la province de Pichincha et dans le canton Camilo Ponce Enríquez de la province d'Azuay sont les suivants : droit à l'inviolabilité du domicile, droit à l'inviolabilité de la correspondance et droit à la liberté de réunion, le tout découlant strictement des faits motivant l'état d'urgence.

¹ Le texte du décret exécutif n° 599 du 12 avril 2025 de la République de l'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

En outre, l'article 7 du décret exécutif n° 599 restreint la liberté de circulation tous les jours de 22 heures à 5 heures, sauf exceptions, dans les cantons ou paroisses suivants :

| <i>Province</i> | <i>Canton/Paroisse</i> |
|-----------------|--|
| Azuay | Canton Camilo Ponce Enríquez |
| Guayas | Canton de Durán |
| Guayas | Canton de Balao |
| Guayas | Paroisse de Tenguel |
| Los Ríos | Canton de Babahoyo |
| Los Ríos | Canton de Buena Fe |
| Los Ríos | Canton de Quevedo |
| Los Ríos | Canton de Pueblo Viejo |
| Los Ríos | Canton de Vinces |
| Los Ríos | Canton de Valencia |
| Los Ríos | Canton de Ventanas |
| Los Ríos | Canton de Mocache |
| Los Ríos | Canton d'Urdaneta |
| Los Ríos | Canton de Baba |
| Los Ríos | Canton de Palenque |
| Los Ríos | Canton de Quinsaloma |
| Los Ríos | Canton de Montalvo |
| Orellana | Canton de La Joya de los Sachas |
| Orellana | Canton de Puerto Francisco de Orellana |
| Orellana | Canton de Loreto |
| Sucumbíos | Shushufindi |
| Sucumbíos | Lago Agrio |

Par conséquent, les droits temporairement suspendus en application du décret exécutif n° 599 sont les droits énoncés aux articles 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 599, l'état d'urgence est déclaré pour une période de soixante jours à compter du 12 avril 2025.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de l'Équateur prie donc respectueusement le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation de bien vouloir informer tous les autres États qui sont parties au Pacte de la promulgation et de l'entrée en vigueur du décret exécutif n° 599 et des droits qui ont été temporairement suspendus.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 16 avril 2025

Le 28 avril 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.